

GE_GERICHTE A/1764/2023 vom 17. Dezember 2024

GE Cour de justice, 2024-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1764_2023

FR: GE_GERICHTE A/1764/2023 du 17 décembre 2024

IT: GE_GERICHTE A/1764/2023 del 17 dicembre 2024

Erwägungen

E. 7

Le recourant fait encore valoir que l'autorisation de construire consacre une violation des dispositions sur le nombre de places de parkings pour véhicules à moteur et pour vélos. Leur nombre serait insuffisant.

E. 7.1

Sans examiner la recevabilité de ce grief qui paraît douteuse, en l'absence d'impact sur l'accès à la parcelle du recourant notamment, il est également infondé. En effet, le règlement relatif aux places de stationnement sur fonds privés du 17 mai 2023 (RPSFP – L 5 05.10) prévoit différents ratios de stationnement selon le secteur dans lequel se situe la construction. En l'espèce, la parcelle est sise dans une zone « reste du canton » pour laquelle il est prévu 1,3 places de stationnement pour personnes résidentes et 0,1 place pour visiteurs (art. 5 RPSFP). Dans tous les secteurs, le nombre minimum de places pour les voitures est de 2 pour les maisons individuelles dont la SBP excède 125 m². Les trois places prévues par le projet sont donc suffisantes. On peine donc à suivre le recourant qui motive son grief par le fait que ce nombre serait insuffisant, sans toutefois contester qu'il est conforme à la législation applicable. Quant aux critiques concernant le nombre de place pour vélos, le RPSFP lie le nombre de places aux m² de SBP (art. 5 al. 8 RPSFP) en prévoyant 3 places pour 100 m², soit 12 pour la SBP du projet. Les cinq places existantes sont largement suffisantes pour répondre aux besoins d'une maison individuelle projetée et c'est à juste titre que le TAPI a retenu que l'art. 5 al. 8 RPSFP, s'il devait s'appliquer à une villa individuelle, ce qui faisait débat, indiquait également qu'en fonction du projet, une partie du stationnement vélos pouvait se réaliser sur l'espace public. En outre, compte tenu de la taille de la parcelle, des vélos supplémentaires pourraient trouver à se garer dans le local prévu à cet effet et hors local. Finalement, l'OCT, instance spécialisée en la matière a rendu un préavis favorable dont il n'y a aucune raison de s'écarter. En tous points infondé, le recours doit être rejeté.

E. 8

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant et un émolument réduit de CHF 500.- sera mis à la charge solidaire de D_____ et E_____ qui ont pris des conclusions en admission du recours (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 1'500.- sera allouée à B_____ et C_____ qui y ont conclu, à la charge du recourant à hauteur de CHF 1'000.- et à hauteur de CHF 500.- à la charge solidaire de D_____ et E_____ (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *